

Collège des cours et tribunaux
LE PRÉSIDENT

Gestionnaire du dossier : Fabienne Bayard
Tél. : +32 (0)2/557 46 50

Aux COMITÉS de DIRECTION

A l'attention

- des présidents
- des greffiers en chef

E-mail : cct-chr@just.fgov.be

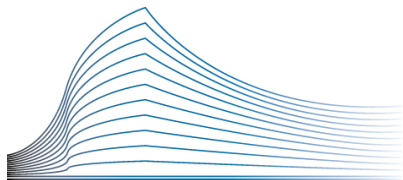
Bruxelles, le 18/03/2020

Objet : UPDATE - Communicaton coronavirus IV - FR CODIR 20200318

Madame, monsieur le président,
Madame, monsieur le greffier en chef,

Les mesures de confinement ordonnées hier par le gouvernement nous amènent à formuler et/ou rappeler les directives contraignantes suivantes :

1. Dans la mesure où nous sommes un service public, que la justice fait partie des services nécessaires aux justiciables, les chefs de corps ont été invités par le Collège, au terme des directives du 16 mars dernier, à assurer un service minimum afin de garantir les services d'urgences. Ces directives restent totalement d'application.
2. Ce service implique que LES BÂTIMENTS DOIVENT IMPERATIVEMENT RESTER ACCESSIBLES. Cela étant, afin de garantir la santé de chacun, chaque gestionnaire de bâtiment veillera à faire indiquer sur chaque porte d'entrée le texte suivant : **« En raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement, et prenant cours ce 18 mars à midi, vous n'êtes autorisés à franchir cette porte qu'à condition que vous soyez convoqué pour une audience, ou pour récupérer ou déposer votre permis de conduire, ou former un appel ou un pourvoi au pénal. Toutefois, nous restons accessibles par mail et par téléphone (indiquer l'adresse mail et le téléphone de chaque juridiction)pout toutes autres questions. Les requêtes d'appel et autres documents de procédure peuvent être déposés dans la boîte aux lettres et seront traitées sans délai, ou exceptionnellement envoyées par mail, avec, pour les actes de procédure payant, preuve de paiement préalable à l'appui ».**
3. Chaque chef de corps informera le barreau et les huissier que tout document de procédure pourra être exceptionnellement envoyé par mail ou par e-deposit (requêtes unilatérales, requête d'appel, citations etc...). Les actes payants ne seront reçus qu'avec la preuve du paiement préalable des droits.
4. Le confinement implique que



- les personnes qui sont en mesure de télé travailler sont autorisées à la faire. Il s'agit, en majorité, des greffiers et magistrats ainsi que quelques rares membres du personnel.
 - Cela étant, il est indispensable que les greffiers en chef fassent assurer une garde au greffe par un plusieurs greffiers en vue d'assurer les signatures et les quelques audiences qui ont dû être maintenues, au terme des ordonnances de service prises par chacun des chefs de corps.
 - Le chef de corps s'assurera également qu'un ou plusieurs juges (selon la taille de la juridiction) soit **RAPPELABLE (s)** en cas de besoin.
 - Lors des jours de télé travail, les greffiers assureront l'assistance aux juges, à distance, notamment en veillant à préparer, en temps et à heure, les projets de jugements rédigés par les magistrats, en exécution de la mesure de recours à la procédure écrite.
5. Pour les membres du personnel qui ne peuvent télé travailler, à défaut de disposer d'un portable, il est rappelé que le travail reste autorisé, en entreprise comme dans nos juridictions, à condition que les locaux garantissent à chacun LA DISTANCE DE SECURITE MNIMALE . Lorsque cette distance ne peut être garantie, les membres du personnel doivent restés confinés chez eux, sur autorisation du greffier en chef. Le greffier en chef veillera donc, dans le respect des principes rappelés ci-avant, et grâce aux possibilité de dispense de service, à organiser un service minimum en prévoyant des tournantes et en respectant, autant que faire se peut, un juste équilibre. L'objectif est que les membres du personnel soient le moins possible en contact, les uns avec les autres, tout en assurant la continuité du service minimal strict. Celle-ci sera possible, dans de telles conditions, en raison des mesures de réduction de l'activité décidées par le Collège des cours et tribunaux lundi et déjà mises en œuvre immédiatement par chaque chef de corps.
6. Les personnes fragilisées, malades ou devant rester à domicile pour assurer une garde de personne souffrante remettront à leur greffer en chef un certificat médical, justifiant leur absence.
7. Les prestations de serment seront reçues par écrit (article 291 du code Judiciaire, appliqué par analogie à toutes les prestations de serment).
- 8. Les présentes mesures constituent des directives contraignantes, applicables dès ce jour à MIDI et jusqu'au 19 avril inclus, sauf nouvelles mesure imposées entretemps.**

Nous espérons que chacun comprendra la nécessité des mesures ainsi prises. Tant les chefs de corps que les greffiers en chef veilleront à leur bonne mise en œuvre, en bon père de famille, dans le respect des consignes de santé publique.

Nous comptons aussi sur votre sens de la solidarité et votre sens des responsabilités, pour faire face, avec calme et courage, à cette situation totalement inédite.

Le collège reste dans l'intervalle à votre écoute.

Cordialement
Fabienne Bayard
Présidente du Collège des cours et tribunaux